



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-128

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDT12

- 12-2017-10-09-004 - Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE WILLIAM'S et situé avenue Arsène Ratier, à Bozouls (2 pages) Page 3
- 12-2017-10-06-004 - Gestion des eaux pluviales de l'A 75 : barrière de péage, aire du viaduc de Millau et viaduc de Millau - Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau (6 pages) Page 6
- 12-2017-10-06-003 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE LATTES, situé rue Principale à Saint-Amans-des-Côts (2 pages) Page 13

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

- 12-2017-10-10-002 - Arrêté défrichement de 1.34 ha par SIAEP des rives du Tarn (4 pages) Page 16

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

- 12-2017-10-09-005 - DE-N88-PTC-17028 Réalisation d'une enquête de circulation Alternat par feu (3 pages) Page 21

Préfecture Aveyron

- 12-2017-10-09-002 - Arrêté de modification de la composition de la CDIDL de l'Aveyron (3 pages) Page 25
- 12-2017-10-09-003 - Arrêté de modification de la composition de la CDVLLP de l'Aveyron (3 pages) Page 29
- 12-2017-09-13-004 - Arrêté n° 108483 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage Fontcaude, implanté sur la commune de Saint-Géniès de Varensal au bénéfice du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Mare Libron (36 pages) Page 33
- 12-2017-10-10-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de dénivellation des giratoires de la rocade de Rodez - RN 88 (4 pages) Page 70

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

- 12-2017-10-11-001 - cross scolaire du collège Paul Ramadier de Decazeville le 18 octobre 2017 (4 pages) Page 75

DDT12

12-2017-10-09-004

Cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
Cessation d'exploitation de l'auto-école William's à Bozouls
AUTO-ECOLE WILLIAM'S et situé avenue Arsène
Ratier, à Bozouls

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT ET
SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-282-26 PER du 09 octobre 2017

**Objet : CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, A TITRE ONEREUX,
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
DENOMME AUTO-ECOLE WILLIAM'S
ET SITUE AVENUE ARSENE RATIER ,A BOZOULS
(AGREMENT N° E 13 012 0002 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013066-005 du 7 mars 2013, autorisant M. William Lemaitre à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé avenue Arsène Ratier , à Bozouls sous le n° E13 012 0002 0;

Considérant la demande de fermeture du local, présentée par M. William Lemaitre en date du 29 septembre 2017 , suite au transfert d'activité de l'établissement au 6, rue de La Gare à Bozouls ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 autorisant M. William Lemaitre à exploiter sous le n° 13 012 0002 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière situé avenue Arsène Ratier, à Bozouls, est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 9 octobre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2017-10-06-004

Gestion des eaux pluviales de l'A 75 : barrière de péage,
aire du viaduc de Millau et viaduc de Millau - Compagnie
Eiffage du Viaduc de Millau

*Autorisation relative aux ouvrages de gestion des eaux pluviales de la plate-forme autoroutière A
75 dont la gestion et l'exploitation incombent à la compagnie Eiffage du Viaduc de Millau*

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté

**Objet : Gestion des eaux pluviales de l'A75 : barrière de péage, aire du Viaduc de Millau et viaduc de Millau
Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 181-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tarn Amont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-286-3 du 12 octobre 2004 relatif à la construction de l'A75 sous sections « Engayresque-Lasparets » et « Saint Germain-culée Nord du Viaduc » comprenant notamment le bassin n°9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-172-3 du 21 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-286-3 du 12 octobre 2004 ;

VU le décret n°2016-69 du 29 janvier 2016 approuvant le 2^e avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau et notamment la gestion du bassin de l'aire de repos du viaduc de Millau ;

VU l'arrêté préfectoral n°990540 du 23 mars 1999 relatif à la construction de l'A75 sous-sections « Lasparest-Saint Germain », « Le Tarn-La Cavalerie » et « Déviation de La Cavalerie » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-352-8 du 18 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°990540 du 23 mars 1999 en intégrant notamment le bassin B0TC ;

VU le récépissé de déclaration référencé « Rejet EP 7558 » relatif à la barrière de péage de Saint-Germain en date du 29 octobre 2004 ;

VU le récépissé de déclaration référencé « Rejet EP 7844 » relatif au viaduc de Millau en date du 29 octobre 2004 ;

VU les dossiers de suivi annuel fournis par la compagnie Eiffage du Viaduc de Millau ;

VU la demande du 27 septembre 2016 formulée par la compagnie Eiffage du Viaduc de Millau de bénéficier d'un document administratif unique au regard de ses obligations en termes de gestion des eaux pluviales soumises à la loi sur l'eau ;

VU l'article R.214-18 et R.214-40 relatif à la déclaration par le pétitionnaire auprès du Préfet de toutes modifications apportées par rapport au dossier initial ;

VU l'article R.214-45 du code de l'environnement relatif au changement du bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration ;

VU le rapport du chef du Service Police de l'Eau en date du 11 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant que par décret n°2016-69 du 29 janvier 2016 le bassin de l'aire de repos du viaduc et la gestion qui en découle ont été transférés à la compagnie Eiffage du Viaduc de Millau ;

Considérant que les résultats des analyses des sources ne montrent pas d'impact significatif induit par l'exploitation du viaduc de Millau ;

Considérant que la proposition de programmation pluriannuelle de suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la charge de la compagnie Eiffage du Viaduc de Millau est cohérente par rapport aux différentes autorisations au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 214-42 du code de l'environnement, il convient d'apprécier la situation des ouvrages de manière cumulée à l'échelle d'une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente et qu'à ce titre les bassins de gestion des eaux pluviales relève du régime de l'autorisation ;

Considérant que les ouvrages, pris individuellement, sont régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau et qu'ils deviennent soumis à autorisation au regard du cumul des surfaces tout en bénéficiant du régime de l'antériorité prévu à l'article R.214-53 du code de l'environnement;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la plate-forme autoroutière A75, dont la gestion et l'exploitation incombent à la compagnie Eiffage du Viaduc de Millau - concessionnaire, ont été régulièrement autorisés par des documents administratifs successifs :

- récépissé de déclaration référencé « Rejet EP 7558 » relatif à la barrière de péage de Saint-Germain en date du 29 octobre 2004 ;
- récépissé de déclaration référencé « Rejet EP 7844 » relatif au viaduc de Millau en date du 29 octobre 2004 ;
- arrêté préfectoral n°2004-286-3 du 12 octobre 2004 relatif à la construction de l'A75 sous sections « Engayresque-Lasparets » et « Saint Germain-culée Nord du Viaduc » comprenant notamment le bassin n°9 ;
- arrêté préfectoral n°2007-172-3 du 21 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-286-3 du 12 octobre 2004 ;
- arrêté préfectoral n°990540 du 23 mars 1999 relatif à la construction de l'A75 sous-sections « Lasparest-Saint Germain », « Le Tam-La Cavalerie » et « Déviation de La Cavalerie » ;
- arrêté préfectoral n°2003-352-8 du 18 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°990540 du 23 mars 1999 en intégrant notamment le bassin B0TC ;

L'ensemble de ces autorisations au titre de la loi sur l'eau relatives à l'A75 est remplacé par la présente autorisation pour la partie dont la gestion et l'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales relèvent de la compétence du concessionnaire-compagnie Eiffage du Viaduc de Millau.

La présente autorisation est valable pour une durée de 20 ans à compter de sa publication.

Article 2 : Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les bassins de gestion des eaux pluviales exploités par la compagnie Eiffage du Viaduc de Millau ont les caractéristiques suivantes :

Dénomination initiale bassin	Autorisation initiale	Nouvelle dénomination bassin	Volume (m ³)	Debit de fuite (l/s)	Surface collectée (ha)
Bassin 7bis	Récépissé n°7558 du 29/10/2004	E24	2720	55	5,5
B9	Arrêté n°2004-286-3 du 12/10/ 2004 Arrêté n°2007-172-3 du 21/06/2007	E26	7742	20	14,44
Bassin 10	Récépissé n°7844 du 29/10/2004	E27	2160	80	6,83
B0TC	Arrêté n°990540 du 23/03/1999 Arrêté n°2003-352-8 du 18/12/2003	E28	253	20	0,73

Article 4 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi sera réalisé sur les résurgences de Mère de Dieu et Travers Banc à fréquence annuelle en période de hautes eaux (février-mars). Les paramètres suivants, sur un bilan 24 heures, seront analysés : matière en suspension, Demande chimique en Oxygène, Cadmium, Chrome, Plomb, Zinc, Chlorure et Hydrocarbures.

Article 5 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant et toute intervention en cas de pollution accidentelle.

Le pétitionnaire doit constamment entretenir, à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations afin de maintenir un état de conservation et de fonctionnement conforme.

Les opérations d'entretien des ouvrages de rétention comprennent entre autres : le nettoyage du dégrilleur, le nettoyage et le curage des bassins de traitement, le faucardage dans et aux abords des bassins, la surveillance des ouvrages de génie civil, le test de fermeture et d'étanchéité des vannes obturatrices, l'évacuation des produits issus du curage vers une filière adaptée.

Article 6 : Surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase exploitation

Le protocole de suivi est établi sur un cycle triennal (bassin E24, bassin E27 et bassins E26+E28) et comprend :

Suivi de l'évacuation des produits de curage :

Le curage d'un bassin par an est systématique. Les éléments à fournir dans le cadre de l'autocontrôle sont :

- la description des opérations d'entretien et de curage des bassins ;
- les modalités d'extraction et la filière d'évacuation des boues et hydrocarbures interceptés par les ouvrages ;
- l'enregistrement des volumes des produits de curage ;
- l'analyse des matières décantées sur les paramètres HAPs, Hydrocarbures Totaux et métaux lourds (a minima Cu, Zn, Pb et Cd).

Suivi des rejets

En application de l'article L 214-8 du code de l'environnement, les points de rejet d'eaux pluviales sont pourvus, de moyens appropriés permettant d'effectuer tout prélèvement représentatif.

Une fois par an, le pétitionnaire réalise sur un ouvrage de rétention (mentionné à l'article 3) un contrôle comportant :

- une estimation du débit éventuellement bypassé ;
- un prélèvement moyen sur un épisode pluvieux en entrée et sortie des ouvrages ;
- un suivi de l'épisode pluvieux en parallèle (hauteur de pluie et durée) et sa caractérisation (occurrence).

On considère le bassin E24 puis E27 et on regroupe la même année les bassins E26 et E28 ce qui permet d'avoir un cycle de 3 ans. L'analyse est réalisée sur le ou les bassins qui ont été curés l'année n-2.

La qualité des rejets de chaque bassin de traitement ne doit pas dépasser les seuils suivants sur un échantillon instantané ou moyen, pour tout événement pluvieux :

Paramètres		Niveau de rejet maximal
MES		30 (mg/l)
DCO		25 (mg/l)
Hydrocarbures		1 (mg/l)
HAP	Benzo(a) pyrene	0.05 (µg/l)
	Benzo(b) fluoranthene	0.05 (µg/l)
	Benzo(g,h,i)perylene	0.016 (µg/l)
	Benzo(k) fluoranthene	0.03 (µg/l)
	Indeno(1,2,3-cd)pyrene	0.016 (µg/l)
Chlorures		200 (mg/l)
Cd		1 (µg/l)
Pb		50 (µg/l)
Zn		1 (mg/l)

Article 7 : Rapport annuel d'entretien et de surveillance en phase d'exploitation

Le pétitionnaire remet au SBEF, un rapport annuel d'entretien et de surveillance relatif aux dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. Le rapport comporte notamment :

- le détail des interventions réalisées sur les bassins ;

- les modalités concernant les opérations de curage et d'élimination des produits réalisées ;
- les résultats des analyses réalisées sur les matières décantées à curer ;
- les résultats des analyses réalisées en sortie de bassin de rétention ;

Ce rapport est tenu à la disposition du public par le pétitionnaire. Sur la base de ce document, les suivis prescrits aux articles 4 et 6 du présent arrêté pourront être adaptés.

Article 8 : Gestion des pollutions accidentelles et déclaration des incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet et aux maires les accidents ou incidents en rapport avec le fonctionnement des ouvrages et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

A cet effet, le pétitionnaire élabore et tient à jour un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan précise notamment les éléments suivants :

- les modalités d'identification de l'accident, (localisation, nature des matières concernées) ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité ;
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès, localisation des dispositifs de rétention, modalités de rétention.

Le fonctionnement des dispositifs de protection est décrit dans le plan d'alerte. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés par des panneaux visibles par les services d'exploitation.

Tous les dispositifs de sécurité et de protection font l'objet d'un entretien et suivi périodique dans le cadre général de l'exploitation des ouvrages, assurant ainsi la fiabilité de l'ensemble du système.

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte et d'intervention sont tenues à jour et datées ; le pétitionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel chargé des opérations de surveillance, maintenance et entretien des ouvrages.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et dans le respect des conditions d'intervention et d'exploitation

imposées par le pétitionnaire. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mise en ligne pendant un mois sur le site internet de la préfecture.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie des communes de Millau et Creissels pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de ce délai, un certificat d'affichage attestant de cette formalité sera transmis à la DDT par les mairies concernées.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires - SBEF ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- à la Commission Locale de l'Eau du Sage Tarn Amont ;
- au Parc Naturel Régional des Grands Causses ;
- Agence Régionale de la Santé-délégation de l'Aveyron ;

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou du premier jour de son affichage à la mairie des communes concernées.

Dans le même délai de deux mois, les décisions prises dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Renouvellement

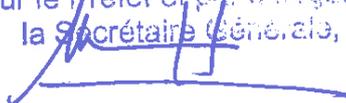
La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation environnementale est adressée au préfet par le pétitionnaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le sous-préfet de Millau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau, les maires des communes de Millau et Creissels et les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 06 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

DDT12

12-2017-10-06-003

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé *Renouvellement agrément A.E. Lattes à St-Amans-des-Côtes* AUTO-ECOLE LATTES, situé rue Principale à
Saint-Amans-des-Côtes

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-279-25 PER du 06 octobre 2017

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
AUTO-ECOLE LATTES , SITUE
RUE PRINCIPALE A SAINT-AMANS-DES-COTS**

(AGREMENT N° E 12 012 0265 0)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Wendling, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 31 août 2017 présentée par M. Patrice Lattes, en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé rue Principale à Saint-Amans-des-Côts ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : M. Lattes est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 12 012 0265 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé, rue Principale à Saint-Amans-des-Côts.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2017.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 06 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2017-10-10-002

Arrêté défrichement de 1.34 ha par SIAEP des rives du
Tarn

*Défrichement de 1.34 ha par le SIAEP des rives du Tarn sur les communes de Brousse le Château
et Montclar*

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Biodiversité,
Eau et Forêt**

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017

Objet : Défrichement de 1,34 ha par le SIAEP des rives du Tarn sur les communes de Brousse le Château et Montclar.

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2017-09-04-002 du 4 septembre 2017 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Rives du Tarn en date du 8 septembre 2017 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Rives du Tarn de verser l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement en compensation du défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Rives du Tarn est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, **une surface de 1ha 34a 00ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les parcelles cadastrées section B, numéros 586, 589, 590, 593, 857, 859, commune de Brousse le Château et section A numéros 711, 720, 723, 724, 727, 1029, 1030, 1214 et 1217, commune de Montclar.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Rives du Tarn a l'obligation de réaliser une mesure compensatoire au défrichement.

Le 4 septembre 2017, le pétitionnaire déclare vouloir verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente à un reboisement compensatoire.

Le pétitionnaire peut toutefois préférer réaliser un reboisement compensatoire, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 560 € par ha, soit 6 110 € au total pour 1,3400 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 6 110 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du

bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

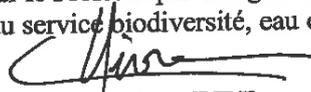
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 10 :

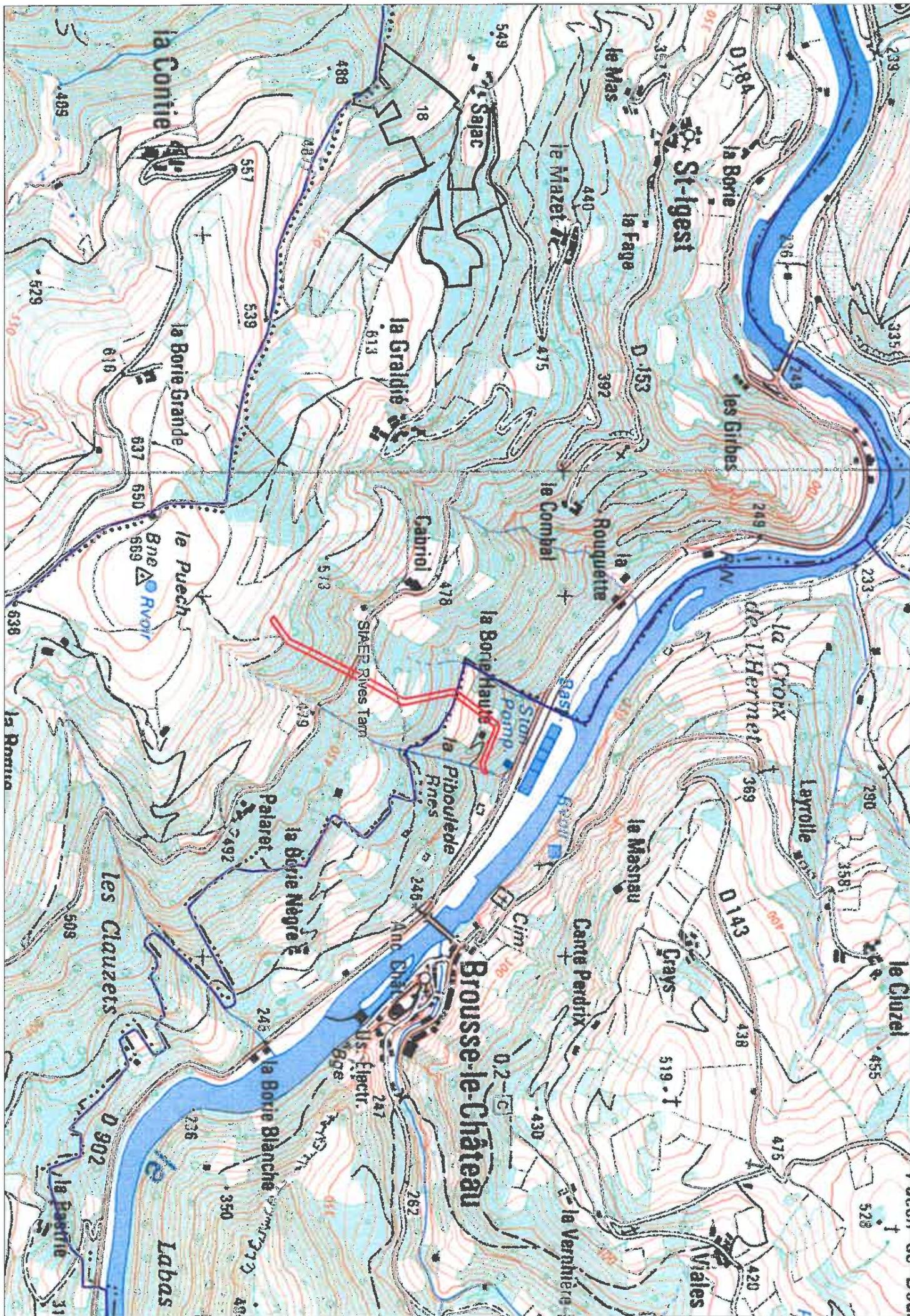
Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,



Laurent LEFEVRE



Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2017-10-09-005

DE-N88-PTC-17028

Réalisation d'une enquête de circulation

Alternat par feu

P R E F E T D E L ' A V E Y R O N

ARRETE PREFECTORAL

N° 12-2017

(annule et remplace le N° 12-2017-10-09-001)

RN 88

Réalisation d'une enquête de circulation
Alternat par feu

**le mardi 10 octobre et le jeudi 12 octobre 2017
de 7h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00**

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre d'une enquête routière sur la voie publique, la circulation de tous les véhicules sera arrêtée au PR5+388 et au PR41+000 dans les 2 sens de circulation.

*le mardi 10 octobre et le jeudi 12 octobre 2017
de 7h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00*

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Les enquêtes s'effectueront sur 2 postes:

- poste 1 : l'arrêt des véhicules s'effectuera au PR 41+000 le mardi 10 octobre 2017 de 7h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00
- poste 2 : l'arrêt des véhicules s'effectuera au PR 5+388 le jeudi 12 octobre 2017 de 7h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00

Conditions de circulation :

- L'opération nécessitera l'arrêt de la circulation dans les 2 sens.
- La circulation sera **par feu manuel**, sur la **RN 88**

La neutralisation de voie ne devra pas dépasser 500m de long

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :

- Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des feux jusqu'à 50 m en aval après les feux.

Interdiction de dépasser (B3) :

- Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des feux manuels jusqu'à 50 m en aval après les feux .

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- **Signalisation temporaire :**

La signalisation de chantier sera réalisée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- **Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Directeur de la DREAL,
Monsieur le Directeur d'Alyce,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 09 octobre 2017

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,


Jean-clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2017-10-09-002

Arrêté de modification de la composition de la CDIDL de
l'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2017 -

du 9 OCT. 2017

**Objet : Modification de la composition de la commission départementale
des impôts directs locaux de l'Aveyron**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-289-0011 du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 susvisé,

VU la décision du 30 janvier 2017 de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie relative à la désignation de ses représentants auprès de diverses instances,

VU le courrier en date du 8 juin 2017 de la chambre des métiers et de l'artisanat désignant ses représentants à la commission départementale des impôts directs locaux de l'Aveyron,

Considérant que la commission est, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 7 novembre 2013 susvisé, composée de représentants des contribuables parmi lesquels deux titulaires et deux suppléants désignés par la chambre de commerce et d'industrie et deux titulaires et deux suppléants par la chambre des métiers et de l'artisanat,

Considérant que suite aux élections intervenues en octobre 2016, de nouveaux membres ont été élus pour siéger dans les deux organismes consulaires susmentionnés,

Considérant que les modifications proposées sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2017 susvisé,

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-289-012 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

« la commission départementale des impôts directs locaux de l'Aveyron en formation plénière est composée comme suit :

- Représentants du conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
M. ALAZARD Vincent	Mme FRAYSSINET Evelyne

- Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
M. ROQUES Serge	M. SCHEUER Bernard
M. REGOURD Henri	M. LABORIE Christophe
Mme CAYLA Florence	M. DALMAYRAC Gilbert

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires	Suppléants
M. VERGNES Jean-Robert	Mme CAZARD Annie
M. SAUREL Francis	M. LE MEIGNEN Jean-Eudes

- Représentants des contribuables

Titulaires	Suppléants
M. BALDET Vincent	M. CAMBOUNARC Jean-Claude
Mme BENECH Séverine	M. GREFFEUILLE Bernard
M. AZEMAR Pierre	Mme MAYRAND Josiane
Mme SAHUET Christine	Mme JEANJEAN Marie
M. BALGUERIE Stéphane	M. CALMELS Pierre

Article 2 : L'arrêté du 19 mai 2015 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 OCT. 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-10-09-003

Arrêté de modification de la composition de la CDVLLP
de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2017 -

du 29 OCT. 2017

Objet : Modification de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-289-0012 du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 susvisé,

VU la lettre de démission du 27 juin 2017 de Monsieur Jean-François GAILLARD ,

VU la délibération n° CP/21/07/2017/D/HC/29 du 21 juillet 2017 de la commission permanente du conseil départemental de l'Aveyron portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aveyron ;

VU les résultats des élections municipales partielles du 6 décembre 2015 de la commune de la Cavalerie,

VU la décision du 30 janvier 2017 de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie relative à la désignation de ses représentants auprès de diverses instances,

VU le courrier en date du 8 juin 2017 de la chambre des métiers et de l'artisanat désignant ses représentants à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels,

Considérant que Monsieur Jean-François GAILLARD, représentant le conseil départemental à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels a présenté sa démission le 27 juin 2017 et que suite à cette démission la commission permanente du conseil départemental a choisi Monsieur Bernard SAULES comme remplaçant de Monsieur Jean-François GAILLARD,

Considérant que suite aux élections municipales partielles qui ont eu lieu à la Cavalerie le 6 décembre 2015 Monsieur Bruno FERRAND a perdu son mandat de maire et qu'en application de l'article 4 du décret du 7 novembre 2013 susvisé, cette perte de mandat nécessite la désignation d'un nouveau représentant suppléant par l'association départementale des maires de l'Aveyron

Considérant que l'association des maires a désigné Monsieur François RODRIGUEZ, nouveau maire de La Cavalerie comme représentant suppléant à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels en lieu et place de son prédécesseur,

Considérant que la commission est, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 susvisé, composée de représentants des contribuables parmi lesquels trois titulaires et trois suppléants sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie et deux titulaires et deux suppléants par la chambre des métiers et de l'artisanat,

Considérant que suite aux élections intervenues en octobre 2016, de nouveaux membres ont été élus pour siéger dans les deux organismes consulaires susmentionnés,

Considérant que les modifications proposées sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 susvisé,

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-289-012 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

« la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Aveyron en formation plénière est composée comme suit :

- Représentants du conseil départemental :

Titulaires	Suppléants
M. SAULES Bernard	M. ANGLARS Jean-Claude
M. AT André	Mme VERGONNIER Danièle

- Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
M. PEYRAC Jean-Paul	M. CARRIERE François
Mme BESSAOU Magali	M. CALMELLY Jean-Luc
M. FAUCONNIER Alain	M. RODRIGUEZ François
M. GRANIER Hubert	M. BORIES André

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires	Suppléants
M. VIALA Arnaud	M. GRIMAL Jean-Louis
M. MAYET Daniel	M. DATCHARY Patrick
M. VIDAL Bernard	M. PRETRE Gérard
M. DELMAS Christian	M. PAGES René

- Représentants des contribuables

Titulaires	Suppléants
M. BOUGEROL Benoît	M. BOUTONNET Jean-François
M. CAYRON Pierre	Mme CURIE Béatrice
Mme. GAY Valérie	Mme HERAIL Valérie
M. SAQUET Alexandre	Mme SOULIE-DELTELL Laure
M. BROSSY Jacky	Mme DRUILHE Véronique
Mme SOUYRIS Laure	M. CAILLOL Christophe
Mme RIGAL Sylvie	Mme BOUSQUIE Bernadette
M. DALMON Bernard	M. MALGOUYRES Pierre
M. SALVADOR Frédéric	M. BORDERIE Alain

Article 2 : L'arrêté du 19 mai 2015 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 OCT. 2017


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-09-13-004

Arrêté n° 108483 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage Fontcaude, implanté sur la commune de Saint-Géniès de Varensal au bénéfice du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Mare Libron

*Agence régionale de santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

108483

- Arrêté n°** portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage Fontcaude, implanté sur la commune de Saint Génès de Varensal

Au bénéfice du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Mare Libron

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU le Code de l'expropriation,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement,
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 18 mai 2016 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- VU l'arrêté de DUP du 22 octobre 1949, autorisant le Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau de la vallée de la Mare à dériver 75 l/s pour son AEP et à effectuer les travaux de canalisation pour la desserte des communes adhérents
- VU la fusion du Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau de la rive gauche de l'Orb, avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de la vallée de la Mare, en date du 21/11/2016

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 15 octobre 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-I-991 du 28 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 novembre au 06 décembre inclus
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02/01/2017
- VU l'avis émis par le CODERST de l'Hérault en date du 30/03/2017
- VU l'avis émis par le CODERST de l'Aveyron en date du 24/05/2017
- VU le rapport de l'ARS en date du 18/07/2017

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal Mare et Libron, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Fontcaude, sis sur la commune de Saint Génès de Varsenal
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'une source dénommée source Fontcaude, code BSS : 09882X0208/FONCAU, récemment recodifié par le BRGM, BSS002GJTH

Il est implanté sur la commune de Saint Génès de Varsenal, à environ 500 mètres au nord-ouest du bourg, sur la parcelle cadastrée section B n°235, à 400 m d'altitude.

Les coordonnées topographiques du forage sont :

Lambert (zone II étendue)

- X = 653,332
- Y = 1853,638,
- Z = 395 m NGF

Lambert 93

- X = 699,768
- Y = 6287,101

La source Fontcaude exploite l'aquifère captif karstique et dolomitique des formations plissées des zones de la Haute Vallée de l'Orb attribuées au Cambrien inférieur.

La source sourd en rive gauche et à proximité immédiate du cours d'eau le Bouissou au centre d'une vasque bétonnée surmontée et protégée par un édifice cylindrique maçonné (coupole) de 8m de diamètre et 3m de haut, équipé d'un capot avec cheminée d'aération.

La vasque permet la décantation de l'eau captée.

Les ouvertures d'aération et ventilation (porte et cheminée) sont équipées de dispositifs empêchant toute intrusion de petits animaux et insectes

Un local parallélépipédique accolé à la coupole, communique avec celle-ci par une ouverture munie d'un seuil. L'eau provenant de la vasque passe par-dessus le seuil et remplit un bac de prise où se trouvent :

- la canalisation d'adduction munie d'une crépine et d'une vanne.
La canalisation d'adduction aboutit dans un bâtiment d'exploitation abritant le traitement, situé à une centaine de mètres en rive droite et en aval de la source. Le comptage des eaux prélevées pour l'AEP s'effectue dans ce local.
- la canalisation de trop-plein se déversant dans un canal muni d'un déversoir étalonné qui permet de mesurer le débit de la source non prélevé pour l'AEP.
Ce canal se déverse en rive droite du Bouissou dans un autre canal.

L'accès au local s'effectue par une porte ouvrant directement sur le bac de prise. Un muret protège le bac de prise des salissures.

L'ensemble est clôturé, l'accès s'effectuant par un portail fermé.

Un portillon permet l'accès au dispositif de mesure du trop-plein.

Une canalisation installée le long de la passerelle permet de pomper les sédiments accumulés dans la vasque lors des crues.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **270 m³/h** soit **75 l/s**
- débit journalier : **6480 m³/jour**,
- débit annuel : **2000000 m³/an**.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 770 m², le périmètre de protection immédiate de forme rectangle, est constitué de la parcelle cadastrée, section B, n°235 sur la commune de Saint Génès de Varensal.

Le captage se situe au centre d'une plateforme pratiquement carrée, bétonnée, à laquelle on accède, par une passerelle piétonne, enjambant le Bouissou.

La limite sud de la plateforme domine le ruisseau, et sa limite nord est accolée à la paroi rocheuse.

La plateforme est rehaussée pour tenir compte du caractère inondable du site en cas de crues du Bouissou.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'une passerelle piétonne enjambant le Bouissou.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
A titre dérogatoire, compte tenu de la topographie du PPI côté nord (présence d'une paroi rocheuse rendant difficile l'installation d'une clôture), la clôture est positionnée en retrait de la limite de la parcelle côté nord,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le périmètre et les installations sont soigneusement nettoyés, entretenus et contrôlés périodiquement,
- Un muret ceinture ce périmètre sur 3 côtés (est, sud et ouest); la clôture est positionnée sur ce muret. Des dispositifs empêchant la pénétration d'animaux via les ouvertures aménagées dans ce muret pour laisser s'écouler les eaux de ruissellement ou des crues du Bouissou
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important. Il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 331 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Saint Génès de Varensal dans l'Hérault et de Mélagues dans l'Aveyron.

Compte tenu de la grande surface de l'aquifère capté par la source Fontcaude, de ses limites imprécises et des caractéristiques hydrogéologiques et de l'environnement préservé amené à peu évoluer, l'hydrogéologue agréé a limité le PPR :

- aux zones présentant actuellement des risques de pollution liés à l'habitat et aux pratiques agricoles. Les hameaux inhabités ou en ruine ont aussi été inclus car ils peuvent être réhabilités et occupés.
- aux zones englobant les secteurs sensibles où existent des pertes de ruisseau, où la pente permet l'agriculture (cultures et pâturages)

Le PPR est donc composé de 5 zones disjointes :

- 1 zone autour et aux abords immédiats du captage,
- 4 zones satellites.

Les prescriptions prennent en compte la vulnérabilité de l'aquifère capté, fissuré et karstique et peu protégé.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de

restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « **prescriptions particulières** ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Les carrières

1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux,...)
 - les stockages de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, à l'exception des stockages nécessaires à l'activité agricole et domestique
 - Les ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Constructions diverses
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ...) à l'exception :
 - de celles nécessaires à la desserte locale
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage des boues de station d'épuration
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées quelle que soit leur origine, hormis les rejets d'eaux usées provenant des assainissements non collectifs conformes aux normes en vigueur
- divers
 - Les cimetières

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage autorisé faisant l'objet de la présente autorisation.

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation ou d'une exploitation agricole
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement
 - ils sont situés dans un lieu clos avec sol étanche
 - les stockages de matières fermentescibles (fumier, lisier,...)
 - ils sont faits sur aire étanche avec récupération des lisiers
 - Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins ou sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les arrêtés préfectoraux en vigueur dans chaque département, visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans les départements de l'Hérault et de l'Aveyron. Cela concerne notamment les dispositifs des habitations implantées sur les parcelles cadastrées section I n°616 et 265, hameau de Marcou, commune de Mélagues dans l'Aveyron.

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 623 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Saint Génès de Varenal dans l'Hérault et de Mélagues dans l'Aveyron

Il englobe la partie de l'aquifère drainé vers le captage, ainsi que le bassin versant des ruisseaux provenant des zones adjacentes, dont les eaux se rejettent dans celui-ci

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non exhaustive) :

- les dépôts d'ordures, débris, déchets de toute nature, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et gravières
 - les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques,...
 - les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toute origine
 - la création de plan d'eau
 - la création de cimetières
 - la création de campings
 - la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, élevage, industriel, accueillant du public,...)
 - l'installation de station d'épuration ou d'assainissement autonome ainsi que leur rejet,
 - le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.
- les zones boisées
 - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

- les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique. Le dossier présenté nécessite en effet d'être adapté au caractère inondable du site et aux contraintes éventuellement fixées au titre du permis de construire.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute

difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - les échantillons d'eau brute sont directement prélevés dans le bac de prise, un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est également installé en entrée de la station de traitement
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes
 - un débitmètre électromagnétique est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir
 - une sonde de niveau avec enregistreur, est implantée à l'aval du canal d'évacuation du trop-plein de la source
 - ces 2 dispositifs permettent ainsi de connaître le débit total de la source en ajoutant les 2 valeurs mesurées à chacun des 2 dispositifs

ARTICLE 10 : MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS de l'Hérault), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS de l'Hérault) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est régie par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est, par les soins des Secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et de l'Aveyron, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à chaque commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le Préfet de l'Hérault

Le Préfet de l'Aveyron

Le Sous-préfet de Béziers

Le Sous-préfet de Millau,

Le Maire de la commune de Saint Génès de Varenal dans l'Hérault

Le Maire de la commune de Mélagues dans l'Aveyron

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (service d'aménagement du territoire ouest)

Le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron

Les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Hérault et de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 13 SEP. 2017

Montpellier, le 28 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUSAND

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Le Préfet

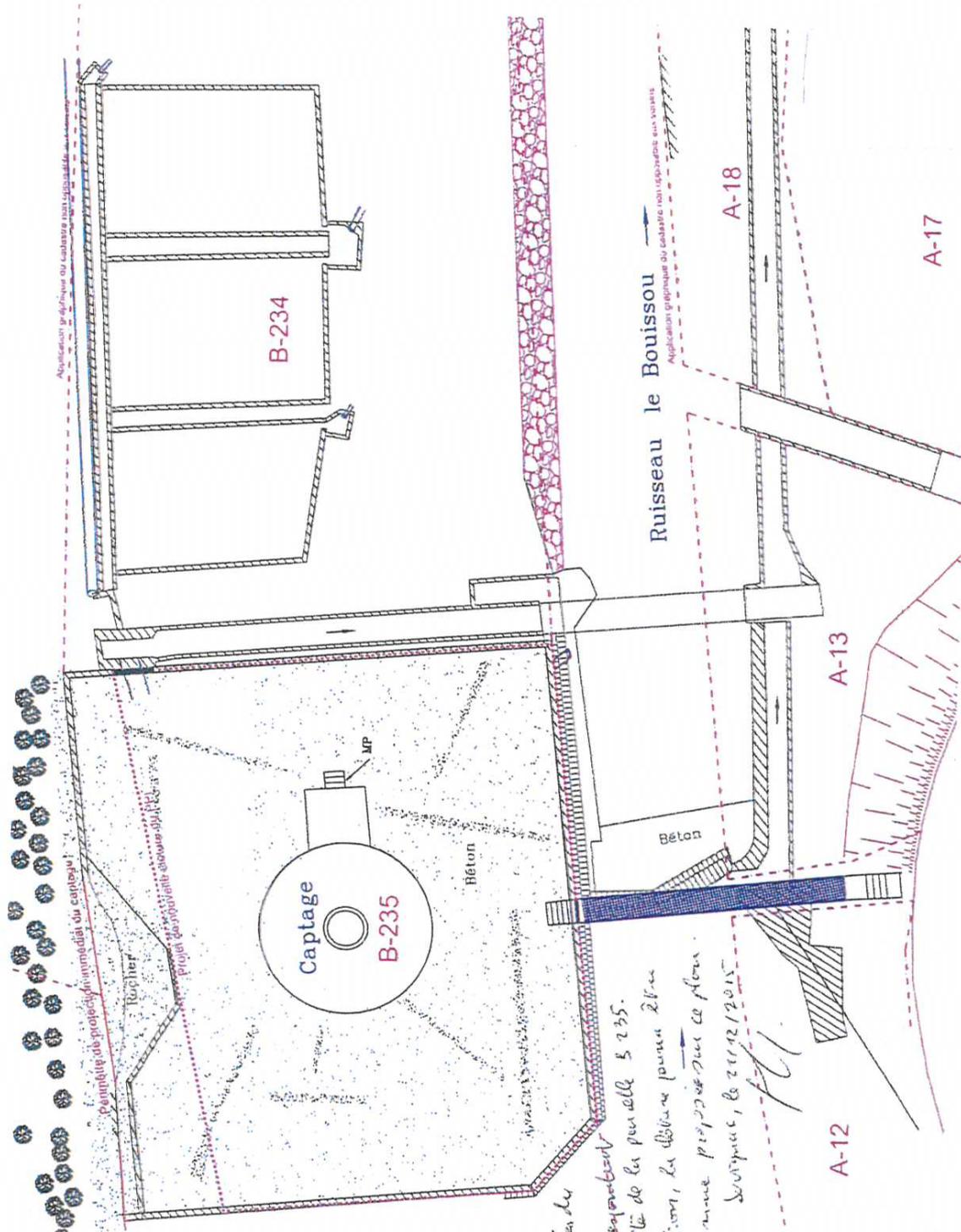
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

S.I. Mare et Libron – Commune de Saint Génès de Varsenal – Captage Fontcaude

Périmètre de protection immédiate (PPI)



VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRÊTÉ DE CE JOUR
RODEZ, LE 13 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
la Secrétaire Générale,

[Signature]
Michèle LUGRAND

236

Le Comité de la PPI
PPI corrigé
aux limites de la parcelle B 235.
Par dérogation, la dérive pour
être prise comme PPI sur ce plan
depuis le 20/12/2015

Document annexé à
l'arrêté n°
du 28 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

[Signature]
Pascal OTHÉGUY

S.I. Mare et Libron – Commune de Saint Génès de Varsenal – Captage Fontcaude

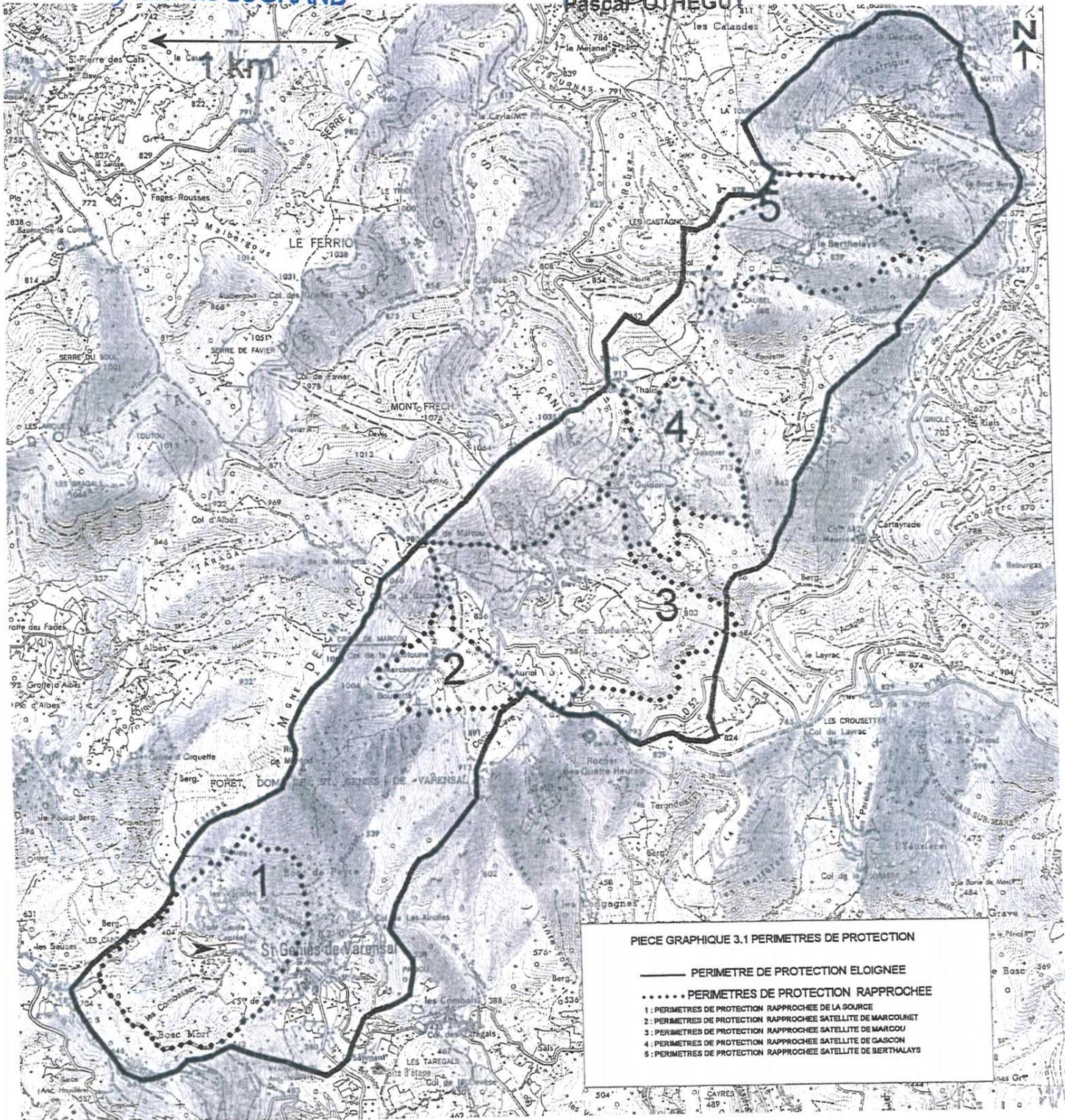
Périmètre de protection rapprochée (PPR) et Périmètre de protection éloignée (PPE) – fond IGN

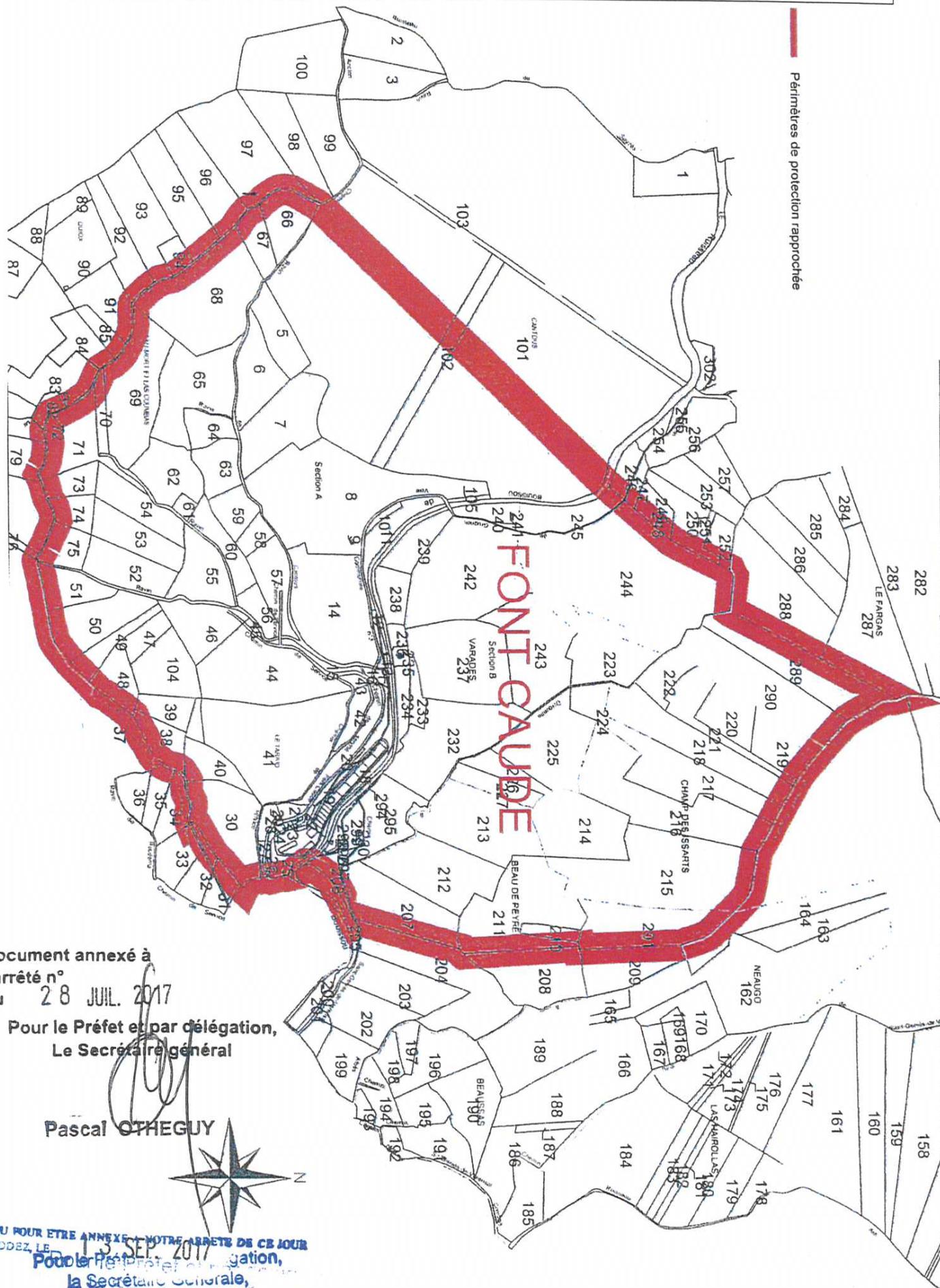
VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRÊTE DE CE JOUR
 RODEZ, LE 13 SEP. 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale,

Document annexé à
 l'arrêté n°
 du 28 JUIL 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

[Signature]
 Michèle LUGRAND

[Signature]
 Pascal OTHÉGUY





Périmètres de protection rapprochée

Document annexé à
l'arrêté n°
du 28 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY



VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
RODEZ, LE 13 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Michèle LIOBARD

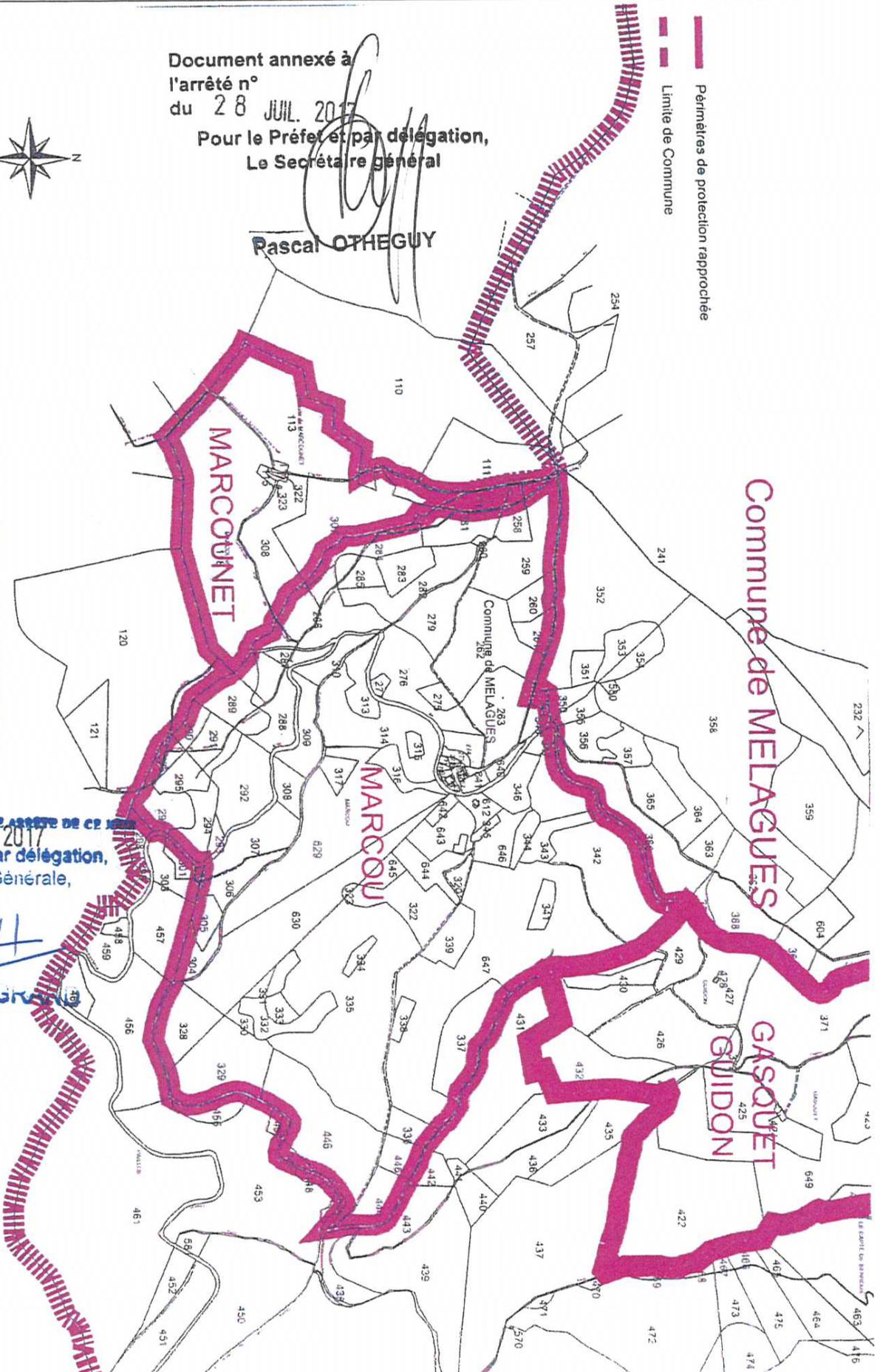
Commune de SAINT GENIES DE VARENSAL

Document annexé à
l'arrêté n°
du 28 JUL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Rascal OTHEGUY



— Périmètres de protection rapprochée
— Limite de Commune



POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRÊTÉ DE CE JOUR
LE 13 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAT

S.I. Mare et Libron – Commune de Saint Génès de Varsenal – Captage Fontcaude
 Périmètre de protection rapprochée (PPR) satellite – secteur Gasquet-Guidon – Mélagues - cadastral

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
 RODEZ, LE 13 SEP. 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale,



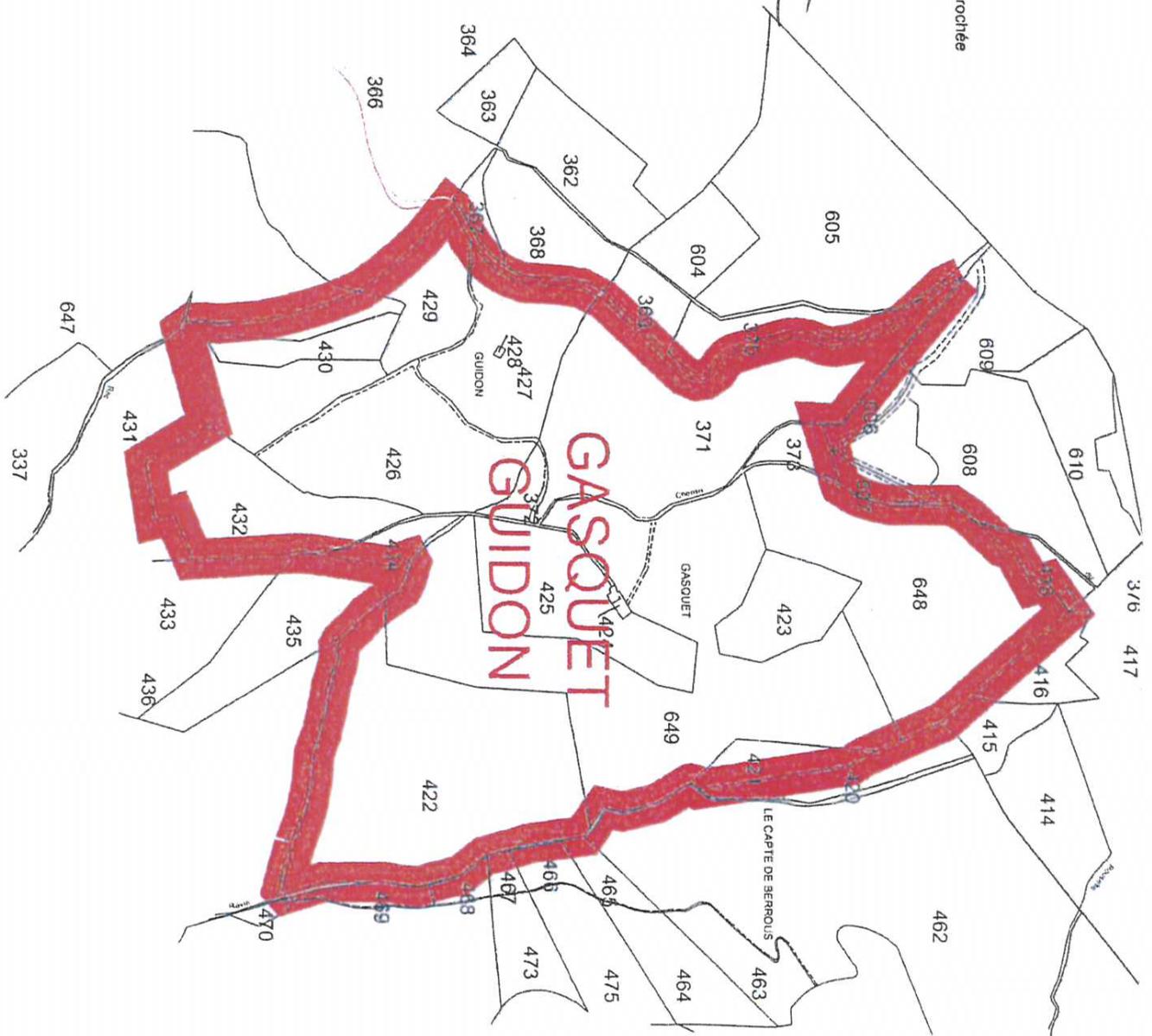
[Signature]

Michèle LUGRAND

Document annexé à
 l'arrêté n°
 du 28 JUIL. 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général

[Signature]
 Pascal OTHÉGUY

— Périmètres de protection rapprochée



S.I. Mare et Libron – Commune de Saint Génès de Varsenal – Captage Fontcaude
Périmètre de protection rapprochée (PPR) satellite – hameau de Berthalays – Mélagues - cadastral

Document annexé à
l'arrêté n°
du 28 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

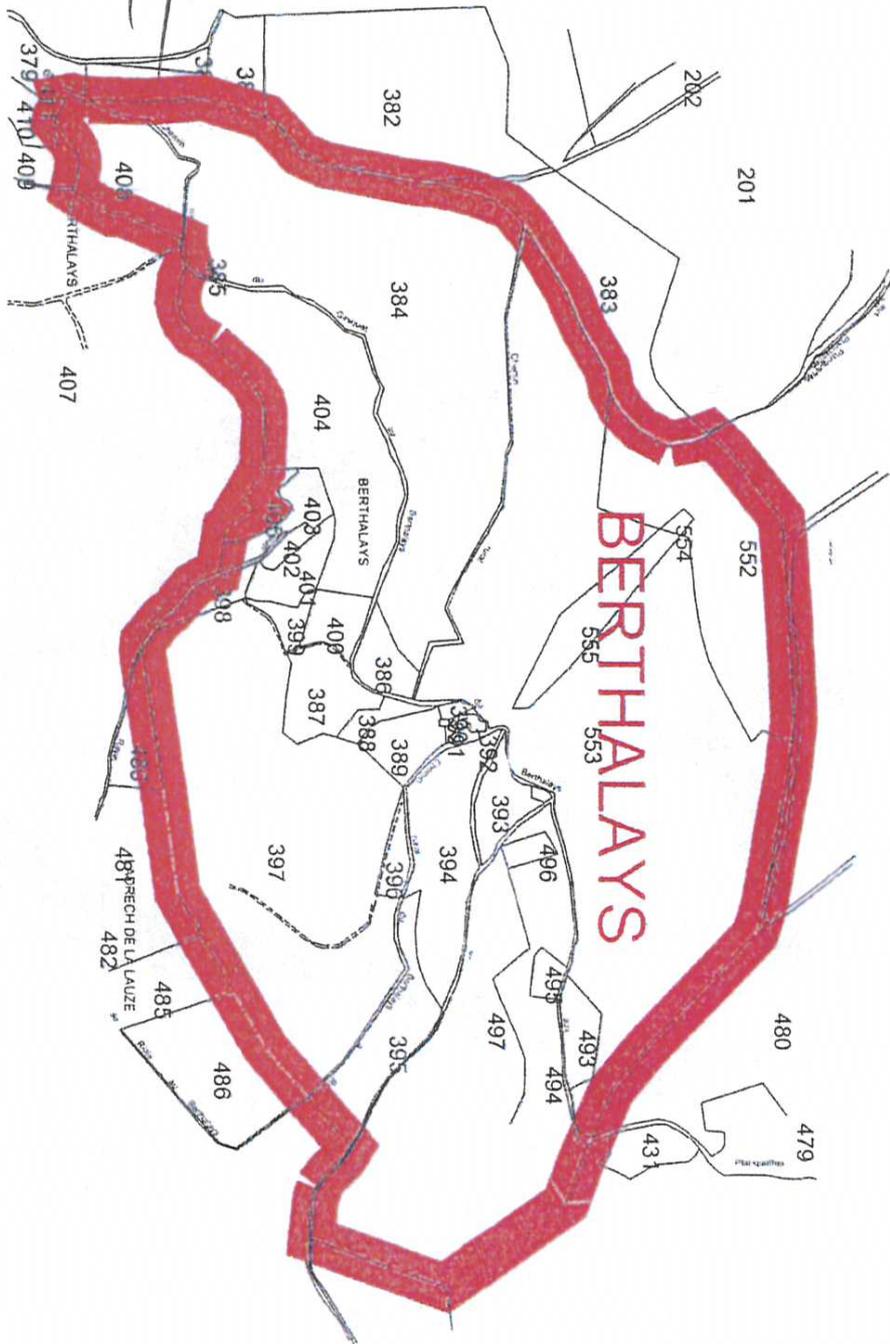
Pascal OTHEGUIY
Pascal OTHEGUIY

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
RODEZ, LE 13 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Michèle LU GRAND
Michèle LU GRAND



— Périmètres de protection rapprochée



S.I. Mare et Libron – Commune de Saint Génies de Varensal – Captage Fontcaude
Etat parcellaire PPI et PPR - communes de Saint Génies de Varensal et Mélagues

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT SECTEUR DE ST GENIES DE VARENSAL - POINT DE PRELEVEMENT						
COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	NATURE PARCELLE	SUPERFICIE (en m2)
ST GENIES DE VARENSAL	B	235	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau	Mairie 34610 SAINT GERVAIS SUR MARE	Sol	770

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SECTEUR DE ST GENIES DE VARENSAL-SECTEUR DE LA SOURCE

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	NATURE PARCELLE	SUPERFICIE (en m ²)
ST GENIES DE VARENSAL	A	5	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES	Bois Taillis	6050
ST GENIES DE VARENSAL	A	6	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES	Bois Taillis	7790
ST GENIES DE VARENSAL	A	7	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES	Bois Taillis	12310
ST GENIES DE VARENSAL	A	8	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES	Bois Taillis	32805
ST GENIES DE VARENSAL	A	9	ROGER Emile	34360 BABEAU-BOULDOUX	Sol	Bâti s/A8 35m ²
ST GENIES DE VARENSAL	A	10	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Landes	670
ST GENIES DE VARENSAL	A	11	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Landes	4240
ST GENIES DE VARENSAL	A	12	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Prés	610
ST GENIES DE VARENSAL	A	13	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Pâturage	270
ST GENIES DE VARENSAL	A	14	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES	Landes	19170
ST GENIES DE VARENSAL	A	15	Commune de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES	Landes	1100
ST GENIES DE VARENSAL	A	16	BERTRAND Michel	1 rue du Rec de Riels 34290 LIEURAN LES BEZIERS	Pâturage	180
ST GENIES DE VARENSAL	A	17	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	310



OK



OK

ST GENIES DE VARENSAL	A	18	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	7270
ST GENIES DE VARENSAL	A	19	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Terres	700
ST GENIES DE VARENSAL	A	20	BERTRAND Michel	1 rue du Rec de Riels 34290 LIEURAN LES BEZIERS	Pâturage	3960
ST GENIES DE VARENSAL	A	21	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	910
ST GENIES DE VARENSAL	A	22	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	470
ST GENIES DE VARENSAL	A	23	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Terres	160
ST GENIES DE VARENSAL	A	24	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Terres	440
ST GENIES DE VARENSAL	A	25	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	4520
ST GENIES DE VARENSAL	A	26	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	380
ST GENIES DE VARENSAL	A	27	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	340
ST GENIES DE VARENSAL	A	28	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	1090
ST GENIES DE VARENSAL	A	29	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Sol	74
ST GENIES DE VARENSAL	A	30	ALRIC Jean-Pierre	DOURBIES 12230 NANT	Landes	12700
ST GENIES DE VARENSAL	A	38	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Pâturage	4120
ST GENIES DE VARENSAL	A	39	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	3440
ST GENIES DE VARENSAL	A	40	Indivision CAZABONNE Montiques Yvonne Lucienne EP Cascales Raymond Cazabonne Françoise Arlette EP Martin Joseph Cazabonne Christianne Anette EP Gleizes François.	6 rue de la Fontaine 34320 Roquessels 7 Lot Baldy Moulinier 34610 Saint Gervais sur Mare Carnac 81320 Murat sur Vèbres	Pâturage	4600
ST GENIES DE VARENSAL	A	41	BERTRAND Michel	1 rue du Rec de Riels 34290 LIEURAN LES BEZIERS	Landes	27440



ST GENIES DE VARENSAL	A	42	BERTRAND Michel	1 rue du Rac de Riels	Pâture	2180
ST GENIES DE VARENSAL	A	43	Commune de ST GENIES DE VARENSAL	34290 LIEURAN LES BEZIERS	Pâture	560
ST GENIES DE VARENSAL	A	44	Commune de ST GENIES DE VARENSAL	Mairie	Landes	17590
ST GENIES DE VARENSAL	A	45	Commune de ST GENIES DE VARENSAL	Mairie	Pâture	390
ST GENIES DE VARENSAL	A	46	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie	Bois Tailis	7340
ST GENIES DE VARENSAL	A	47	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie	Bois Tailis	2720
ST GENIES DE VARENSAL	A	48	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie	Bois Tailis	4380
ST GENIES DE VARENSAL	A	49	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie	Bois Tailis	3240
ST GENIES DE VARENSAL	A	50	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie	Bois Tailis	9360
ST GENIES DE VARENSAL	A	51	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie	Bois Tailis	5140
ST GENIES DE VARENSAL	A	52	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie	Bois Tailis	7620
ST GENIES DE VARENSAL	A	53	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie	Bois Tailis	7180
ST GENIES DE VARENSAL	A	54	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie	Bois Tailis	6790
ST GENIES DE VARENSAL	A	55	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie	Bois Tailis	7540
ST GENIES DE VARENSAL	A	56	Indivision Valentine/Noelle Rente EP Barliari André Barlieri/André Paul	31 Quai de la Seine 75019 Paris	Bois Tailis	2650
ST GENIES DE VARENSAL	A	57	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie	Bois Tailis	5910
ST GENIES DE VARENSAL	A	58	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie	Bois Tailis	2020



014

ST GENIES DE VARENSAL	A	59	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	3950
ST GENIES DEVARENSAL	A	60	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	4900
ST GENIES DEVARENSAL	A	61	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	900
ST GENIES DEVARENSAL	A	62	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	7640
ST GENIES DE VARENSAL	A	63	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	5080
ST GENIES DE VARENSAL	A	64	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	3470
ST GENIES DE VARENSAL	A	65	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	14020
ST GENIES DE VARENSAL	A	66	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	6280
ST GENIES DE VARENSAL	A	67	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	3820
ST GENIES DE VARENSAL	A	68	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	21530
ST GENIES DE VARENSAL	A	69	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	16190
ST GENIES DE VARENSAL	A	70	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	2000
ST GENIES DE VARENSAL	A	71	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	8340
ST GENIES DE VARENSAL	A	72	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	460
ST GENIES DE VARENSAL	A	73	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	3270
ST GENIES DE VARENSAL	A	74	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	3110
ST GENIES DE VARENSAL	A	75	Groupement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	4040
ST GENIES DE VARENSAL	A	101	LOUBET Christian	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Landes	42503 / 92800 soit 46% de la parcelle



ST GENIES DE VARENSAL	A	102	LOUBET Christian	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Landes	4964 / 7970 soit 62% de la parcelle
ST GENIES DE VARENSAL	A	103	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Landes Taillis	56238 / 220 920 soit 25% de la parcelle
ST GENIES DE VARENSAL	A	104	Groupeement forestier de ST GENIES	Mairie 34610 ST GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	7830
ST GENIES DE VARENSAL	A	105	LOUBET Laurent	380 avenue Jean Jaures 12400 SAINT AFFRIQUE	Landes	400
ST GENIES DE VARENSAL	B	206	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	1320
ST GENIES DE VARENSAL	B	207	DELMAS André	19 rue du Camp 34610 ST GERVAIS SUR MARE	Landes	12680
ST GENIES DE VARENSAL	B	210	LAURES Luc	11 Rue de Camp 40090 SAINT AVIT	Bois Taillis	1620
ST GENIES DE VARENSAL	B	211	Allié/Jean Marie Simon André	34610 SAINT Gervais sur Mare	Bois Taillis	19110
ST GENIES DE VARENSAL	B	212	Indivision CAZABONNE Montiques Yvonne Lucienne EP Cascales Raymond Cazabonne Francette Ariette EP Martin Joseph Cazabonne Christianne Anette EP Geizes François.	6 rue de la Fontaine 34320 Roquessels 7 Lot Baldy Moulinier 34610 Saint Gervais sur Mare Carnac 81320 Murat sur Vèbres	Bois Taillis	14420
ST GENIES DE VARENSAL	B	213	LOUBET Christian	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	16400
ST GENIES DE VARENSAL	B	214	LAURES Luc	11 Rue de Camp 40090 SAINT AVIT	Bois Taillis	12825
ST GENIES DE VARENSAL	B	215	DE CASTRO Dolorès	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	28650
ST GENIES DE VARENSAL	B	216	MAS Hubert	81 Rue de Castres 34610 ST GERVAIS SUR MARE	Bois Taillis	20570
ST GENIES DE VARENSAL	B	217	LOUBET Christian	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	12090
ST GENIES DE VARENSAL	B	218	ALLIES Bernard	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	14210
ST GENIES DE VARENSAL	B	219	Laures Lucienne EP Joly	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	6840
ST GENIES DE VARENSAL	B	220	Laures Lucienne EP Joly	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	5590

DK



ST GENIES DE VARENSAL	B	221	Laures Lucienne EP Joly	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	6050
ST GENIES DE VARENSAL	B	222	LOUBET Christian	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	4050
ST GENIES DE VARENSAL	B	223	LAURES Lucienne	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	10400
ST GENIES DE VARENSAL	B	224	LAURES Lucienne	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	4470
ST GENIES DE VARENSAL	B	225	OCANA Geneviève	Causse Haut de Nissergue 34600 BEDARIEUX	Bois Taillis	14110
ST GENIES DE VARENSAL	B	226	LAURES Luc	11 Route d'Agen 40090 SAINT AVIT	Landes	3380
ST GENIES DE VARENSAL	B	227	DE CASTRO Dolorès	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Landes	3870
ST GENIES DE VARENSAL	B	230	DE CASTRO Dolorès	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Sol	Bâti 6m2/ 299
ST GENIES DE VARENSAL	B	232	OCANA Yves	Lot Les Valettes 34570 SAUSSAN	Landes	17250
ST GENIES DE VARENSAL	B	233	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Landes	1940
ST GENIES DE VARENSAL	B	234	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Pré	2510
ST GENIES DE VARENSAL	B	236	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Pré	1010
ST GENIES DE VARENSAL	B	237	LAURES Luc	11 Route d'Agen 40090 SAINT AVIT	Bois Taillis	17640
ST GENIES DE VARENSAL	B	238	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Pré	3820
ST GENIES DE VARENSAL	B	239	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Pré	4460
ST GENIES DE VARENSAL	B	240	CALMETTE Simone	8 Impasse du Rieucoulon 34970 LATTES	Pré	2540
ST GENIES DE VARENSAL	B	241	OCANA Geneviève	Causse Haut de Nissergue 34600 BEDARIEUX	Pâture	240
ST GENIES DE VARENSAL	B	242	OCANA Geneviève	Causse Haut de Nissergue 34600 BEDARIEUX	Bois Taillis	23090
ST GENIES DE VARENSAL	B	243	OCANA Geneviève	Causse Haut de Nissergue 34600 BEDARIEUX	Bois Taillis	15830
ST GENIES DE VARENSAL	B	244	Laures Lucienne EP Joly	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Bois Taillis	45500

ok
10/3



ST GENIES DE VARENSAL	B	245	PONS Henriette	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Pâture	5950
ST GENIES DE VARENSAL	B	289	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Landes	15270
ST GENIES DE VARENSAL	B	290	DEVAUX Bernard	1 rue Joseph Delteil 34500 BEZIERES	Pâture	15920
ST GENIES DE VARENSAL	B	291	LOUBET Laurent	380 Av. Jean Jaurès 12400 ST AFFRIQUE	Bois Tailis	12680
ST GENIES DE VARENSAL	B	294	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Pâture	123
ST GENIES DE VARENSAL	B	295	DE CASTRO Dolorès	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Pâture	8227
ST GENIES DE VARENSAL	B	296	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Pâture	77
ST GENIES DE VARENSAL	B	297	DE CASTRO Dolorès	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Landes	703
ST GENIES DE VARENSAL	B	298	Fédération départementale des associés	Mas des Carles 34800 OCTON	Pâture	1134
ST GENIES DE VARENSAL	B	299	DE CASTRO Dolorès	34610 SAINT GENIES DE VARENSAL	Vergers	1961

à l'origine de l'avenue
 Centre de culture
 de la Nouvelle route
 la route



J.-C. BOLTZ

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SECTEUR DE MARCOUNET (COMMUNE DE ST GENIES DE VARENSAL).

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIETAIRE	ADRESSE	NATURE PARCELLE	Superficie (en m ²)
ST GENIES DE VARENSAL	B	112	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Landes	15540
ST GENIES DE VARENSAL	B	113	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Pâturage	54730
ST GENIES DE VARENSAL	B	114	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Terres	640
ST GENIES DE VARENSAL	B	115	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Terres	910
ST GENIES DE VARENSAL	B	118	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Terres	107640
ST GENIES DE VARENSAL	B	307	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Terres	54080
ST GENIES DE VARENSAL	B	308	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Terres	32410
ST GENIES DE VARENSAL	B	322	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Sol	Bâti s/980
ST GENIES DE VARENSAL	B	323	MERLIN PF	Quartier Sogara BP 603 GABON pf.merlin@free.fr	Sol	Bâti s/55

*Carte de soustraction
à St Genies de Varensoal
du 20 novembre 2015*



J.-C. ROUITS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SECTEUR DE BERTHALAYS (COMMUNE DE MELAGUES).

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SUPERFICIE (en m ²)
MELAGUES	I	384	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	91599
MELAGUES	I	385	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	84
MELAGUES	I	386	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	3757
MELAGUES	I	387	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	7107
MELAGUES	I	388	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	1858
MELAGUES	I	389	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	4580
MELAGUES	I	390	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	474
MELAGUES	I	391	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	323
MELAGUES	I	392	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	263
MELAGUES	I	393	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	4460
MELAGUES	I	394	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	15135
MELAGUES	I	395	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	40985
MELAGUES	I	396	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	2448
MELAGUES	I	397	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	85280
MELAGUES	I	398	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	2448
MELAGUES	I	399	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	1816
MELAGUES	I	400	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	3553
MELAGUES	I	401	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	4190
MELAGUES	I	402	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	1184
MELAGUES	I	403	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	4190
MELAGUES	I	404	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	35523
MELAGUES	I	405	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	2922
MELAGUES	I	408	MOHLMANN Johannes	LE BERTHALAYS. 12360 MELAGUES	12239
MELAGUES	I	430	Société civile Forestière de BEROUNS	Chez Madame DELLA FAILLE Rue de la Place 134B 5190 BALATRE (Belgique)	286240
MELAGUES	I	493	Indiv. ROQUES / ROGIER	Appt 28 51 rue des Genêts 34700 LODEVE	5161
MELAGUES	I	494	Société civile Forestière de BEROUNS	Chez Madame DELLA FAILLE Rue de la Place 134B 5190 BALATRE (Belgique)	13030



MELAGUES	1	495	Société civile Forestière de BEROUNS	Chez Madame DELLA FAILLE Rue de la Place 134B 5190 BALATRE (Belgique)	770
MELAGUES	1	496	COMBES Louis	Appt 3 Cité LA LAUZIÈRE 34260 LE BOUSQUET D'ORB	510
MELAGUES	1	497	Indiv. ROQUES / ROGIER	Appt. 28 51 rue des Genêts 34700 LODEVE	100
MELAGUES	1	552	ROQUES Aimé	RIALS 34260 AVENE LES BAINS	7042
MELAGUES	1	553	ROQUES Aimé	RIALS 34260 AVENE LES BAINS	480
MELAGUES	1	554	ROQUES Aimé	RIALS 34260 AVENE LES BAINS	360
MELAGUES	1	555	ROQUES Aimé	RIALS 34260 AVENE LES BAINS	4590



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SECTEUR GASQUET - GUIDON (COMMUNE DE MELAGUES).

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	SUPERFICIE (en m ²)
MELAGUES	I	371	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	62372
MELAGUES	I	372	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	3300
MELAGUES	I	373	BERNARD Monique	MARCOU 12360 MELAGUES	4078
MELAGUES	I	419	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	165493
MELAGUES	I	421	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	7247
MELAGUES	I	422	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	76874
MELAGUES	I	423	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustel 12400 VABRES L'ABBAYE	14304
MELAGUES	I	424	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	492
MELAGUES	I	425	Indiv. RIVEMALE	MARCOU 12360 MELAGUES	27006
MELAGUES	I	426	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	35840
MELAGUES	I	427	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	25938
MELAGUES	I	428	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	132
MELAGUES	I	429	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	14880
MELAGUES	I	430	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	7840
MELAGUES	I	431	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	24174 / 76160 soit 32%
MELAGUES	I	432	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	27920
MELAGUES	I	434	BERNARD Anne-Marie	207 RUE de l'abbaye 80230 ST VALERY SUR SOMME	4360
MELAGUES	I	648	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	61281
MELAGUES	I	649	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustel 12400 VABRES L'ABBAYE	104212



[Handwritten signature]

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SECTEUR DE MARCOU (COMMUNE DE MELAGUES).

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	Superficie (en m ²)
MELAGUES	I	258	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	7118
MELAGUES	I	259	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	29000
MELAGUES	I	260	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	7761
MELAGUES	I	261	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	5461
MELAGUES	I	262	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	34160
MELAGUES	I	263	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	22240
MELAGUES	I	265	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	370
MELAGUES	I	267	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	131
MELAGUES	I	270	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	358
MELAGUES	I	271	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	357
MELAGUES	I	272	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	245
MELAGUES	I	273	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	1360
MELAGUES	I	274	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	4960
MELAGUES	I	275	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	3345
MELAGUES	I	276	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	23360
MELAGUES	I	277	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	1560
MELAGUES	I	279	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	15360
MELAGUES	I	280	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	671
MELAGUES	I	281	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	18040
MELAGUES	I	282	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	17640
MELAGUES	I	283	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	9200
MELAGUES	I	284	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	12800
MELAGUES	I	285	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	7440
MELAGUES	I	286	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	26320
MELAGUES	I	287	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	3840
MELAGUES	I	288	MERLIN Pierre-François	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	15970
MELAGUES	I	289	MERLIN Pierre-François	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	15648
MELAGUES	I	290	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	4599
MELAGUES	I	291	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	9681
MELAGUES	I	292	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	20169
MELAGUES	I	293	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	1936
MELAGUES	I	294	MERLIN Pierre-François	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	985
MELAGUES	I	295	MERLIN Pierre-François	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	7488



(Handwritten signature)

1/3

MELAGUES	296	MERLIN Pierre-François	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	2881
MELAGUES	297	MERLIN Pierre-François	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	12390
MELAGUES	304	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	6615
MELAGUES	305	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	5809
MELAGUES	306	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	9117
MELAGUES	307	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	16296
MELAGUES	308	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	6131
MELAGUES	309	MERLIN Pierre-François	106 Av. COLIGNY 17000 LA ROCHELLE	12020
MELAGUES	310	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	6400
MELAGUES	313	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	8800
MELAGUES	314	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	30960
MELAGUES	315	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	1920
MELAGUES	316	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	6120
MELAGUES	317	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	4130
MELAGUES	320	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	3360
MELAGUES	322	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustel 12400 VABRES L'ABBAYE	18760
MELAGUES	323	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustel 12400 VABRES L'ABBAYE	600
MELAGUES	328	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	17800
MELAGUES	329	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	29960
MELAGUES	330	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	2000
MELAGUES	331	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	1680
MELAGUES	332	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	14040
MELAGUES	333	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	3640
MELAGUES	334	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	2268
MELAGUES	335	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	98692
MELAGUES	336	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	6000
MELAGUES	337	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	23360
MELAGUES	338	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	3130
MELAGUES	339	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	9274
MELAGUES	341	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	4480
MELAGUES	342	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	60240
MELAGUES	343	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	7320
MELAGUES	344	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	4040
MELAGUES	345	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	1400
MELAGUES	346	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	9160
MELAGUES	347	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	2520
MELAGUES	348	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	3348



2/3

MELAGUES	1	349	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	1208
MELAGUES	1	444	Société du Journal MIDI LIBRE	Rue du MAS DE GRILLE	10695
MELAGUES	1	445	Société du Journal MIDI LIBRE	34430 ST JEAN DE VEDAS	6684
MELAGUES	1	446	Société du Journal MIDI LIBRE	Rue du MAS DE GRILLE	45216
MELAGUES	1	447	Groupement Forestier MELAGUES	34430 ST JEAN DE VEDAS	45216
MELAGUES	1	589	MILESI Paulette	MARCOU 12360 MELAGUES	2125
MELAGUES	1	590	RIVEMALE Ernest Emile	MARCOU 12360 MELAGUES	102
MELAGUES	1	612	RIVEMALE Ernest Emile	MARCOU 12360 MELAGUES	99
MELAGUES	1	616	RIVEMALE Ernest Emile	MARCOU 12360 MELAGUES	4453
MELAGUES	1	617	MILESI Jean	MARCOU 12360 MELAGUES	327
MELAGUES	1	629	Ind. MILESI	MARCOU 12360 MELAGUES	595
MELAGUES	1	630	RIVEMALE Ernest Louis	MARCOU 12360 MELAGUES	64777
MELAGUES	1	640	RIVEMALE Ernest Emile	MARCOU 12360 MELAGUES	61503
MELAGUES	1	641	RIVEMALE Jean Marie	MARCOU 12360 MELAGUES	2354
MELAGUES	1	642	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustel-12400 VABRES L'ABBAYE	2326
MELAGUES	1	643	RIVEMALE Ernest Emile	8 rue Coustel-12400 VABRES L'ABBAYE	2249
MELAGUES	1	644	RIVEMALE Ernest	MARCOU 12360 MELAGUES	12151
MELAGUES	1	645	RIVEMALE Jean Marie	MARCOU 12360 MELAGUES	10352
MELAGUES	1	646	RIVEMALE Ernest	8 rue Coustel-12400 VABRES L'ABBAYE	4488
MELAGUES	1	647	RIVEMALE Jean Marie	MARCOU 12360 MELAGUES	8535
MELAGUES	1	647	RIVEMALE Jean Marie	8 rue Coustel-12400 VABRES L'ABBAYE	114112

Document annexé à
arrêté n°
du 28 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
RODEZ, LE 13 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND



3/3

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétaires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
RODEZ, LE

13 SEP. 2017

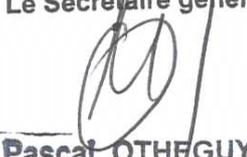
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Michèle LUGRAND

Document annexé à
l'arrêté n°

du 28 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE ARRETE DE CE JOUR
RODEZ, LE

13 SEP. 2017

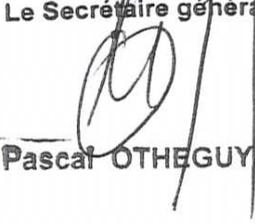
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Michèle LUGRAND

Document annexé à
l'arrêté n°

du 28 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

2018 JUN 8 5

2018 JUN 8 1

Préfecture Aveyron

12-2017-10-10-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées concernées par le projet de dénivellation des
giratoires de la rocade de Rodez - RN 88



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction Transport

Département Maîtrise d'Ouvrage des routes
nationales - Toulouse

Arrêté n°

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de
dénivellation des giratoires de la rocade de Rodez – RN 88

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de justice administrative,
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1,
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,
- VU la demande présentée le 03/10/2017 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- VU le plan annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il importe d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder à des travaux topographiques et de reconnaissances géologiques et archéologiques ainsi qu'à des expertises écologiques dans le cadre du projet de dénivellation des giratoires de la rocade de Rodez - RN 88, sur le territoire des communes d'Onet le Château et Rodez, suivant le périmètre d'étude défini sur le plan annexé au présent arrêté

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

- ARRETE -

ARTICLE 1

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie), ainsi que ceux des entreprises opérant pour le compte de l'Etat (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans le périmètre d'étude défini au plan joint sur le territoire des communes d'Onet le Château et Rodez.

Cet arrêté permet de constituer le recueil de données nécessaires aux études du projet de dénivellation des giratoires de Rodez - RN88. Ces données relèvent des opérations suivantes :

- levés de plans des zones d'études,
- expertises écologiques,
- relevé des réseaux existants,
- piquetages et bornages des emprises et ouvrages provisoires ou définitifs,
- ouverture de passages dans les zones végétalisées, nécessités pour assurer l'accès aux personnes et aux engins,
- franchissement de clôtures,
- reconnaitances géologiques et géotechniques par sondages mécanisés,
- recherches et mesures hydrographiques sur les cours d'eau,
- études de bruit sur les immeubles,
- reconnaitances et recherches sur le milieu naturel,

et en règle générale de toutes actions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par l'Etat pour mener à bien les études de ce projet routier.

ARTICLE 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 rappelées ci-après :

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire, ou en absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3

En application de la loi du 6 juillet 1943, article 6, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

Les maires concernés, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans laquelle les études seront faites seront invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des bornes, balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé routier.

ARTICLE 4

Il ne pourra être éventuellement abattu ou élagué d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge des services de l'Etat. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6

L'autorisation de pénétrer en propriété privée ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmé de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes par les soins des maires. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ces derniers à la DREAL Occitanie à Toulouse dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours des tiers.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur de la DREAL Occitanie, les maires des communes d'Onet de Château et Rodez, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez

Le

10 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Michèle LUGRAND

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2017-10-11-001

cross scolaire du collège Paul Ramadier de Decazeville le
18 octobre 2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Arrêté n°199 du 11 octobre 2017

**Cross pédestre du collège Paul Ramadier à Decazeville
organisé par l'établissement scolaire
le mercredi 18 octobre 2017**

Le préfet de l'Aveyron

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maïté.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant délégation de signature;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc SAUVAGE, principal du collège Paul Ramadier à Decazeville, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mercredi 18 octobre 2017, sur le territoire de la commune de Decazeville un cross pédestre ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Decazeville ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Decazeville ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marc SAUVAGE, principal du collège Paul Ramadier à Decazeville est autorisé à organiser, le mercredi 18 octobre 2017, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue, un cross pédestre d'établissement suivant le parcours ci-joint fourni à mes services.
Départ et arrivée dans l'enceinte du collège.
Nombre de participants attendus : 395
Nombre de spectateurs attendus : 50

ARTICLE 2 : Les concurrents devront respecter impérativement les règles de sécurité et le règlement technique édicté par la Fédération Française d'Athlétisme sur les courses hors stade ainsi que le règlement de l'épreuve.

Les participants devront présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Les pratiquants mineurs non accompagnés devront présenter une autorisation parentale écrite.

ARTICLE 3 : **Le circuit de la manifestation n'étant pas fermé à la circulation, les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route et se conformer aux indications et prescriptions des signaleurs.**

Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

Des arrêtés de Monsieur le maire de Decazeville prévoient en tant que de besoin toutes dispositions utiles à cet effet ainsi que toutes mesures complémentaires qu'il pourra juger opportunes, voire nécessaires, pour le bon déroulement de cette manifestation sportive.

La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place et maintenue par les organisateurs durant la durée de la manifestation et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

ARTICLE 4 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'organisateur. A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de police pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

- 1° - Informer, plusieurs jours avant, les habitants de Decazeville de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement ;
- 2° - **Assurer la protection du public** pendant toute la durée de la manifestation, notamment en reliant entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public. Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public ;
- 3° - Disposer le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course, ainsi qu'un dispositif de pré-signalisation invitant les automobilistes à ralentir ;
- 4° - Prévoir la présence au minimum d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et une liaison radio avec le service des urgences ;
- 5° - **Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur les circuits** empruntés comprenant un nombre de **signaleurs** suffisant majeurs et titulaires du permis de conduire, **munis de sifflets, dotés de gilets jaunes de haute visibilité** et d'un moyen de communication (radio, tph) et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**course**" chargés de la sécurité de la manifestation. **La présence de ces signaleurs dont la liste est jointe au présent arrêté doit être effective et suffisante avant les épreuves et pendant toute la durée de l'évènement ;**
- 6° - La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (**un par signaleur**). Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**Course**" sera inscrit. **Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.**

ARTICLE 5 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. **De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes les mesures utiles pour sécuriser ces zones, notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

ARTICLE 6 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur, ainsi que celle des participants et de toute personne nommément désignées par l'organisateur, prêtant son concours. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues a été fixé :

- pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre
- pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 7 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

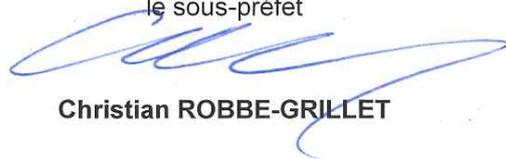
Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le maire de Decazeville,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours,
 - Monsieur le commandant de police, responsable de la circonscription de sécurité publique de Decazeville,
 - Monsieur le responsable SAMU 12,
 - Monsieur Jean-Marc SAUVAGE, principal du collège Paul Ramadier,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 11 octobre 2017
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Christian ROBBE-GRILLET

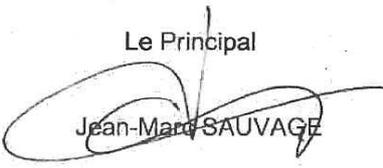
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEMANDE D'AGRÈMENT CROSS du mercredi 18 octobre 2017
Signaleurs sur la voie publique

Nom / Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse
CAPARROS Isabelle	31/01/1968	Rue Edouard Vaillant 12300 Decazeville
FAYEL Alicia	08/03/1992 à Rodez	8 Rue Joliot Curie 12700 Capdenac-Gare
PRAS Emma	08/06/1992 à Montélimar	Rue Subremur 12620 SAINT BEAUZELY
VAQUIER Francine	19/02/1958 à Decazeville	La gaillardie St Michel 12300 DECAZEVILLE

Fait à Decazeville, le 25/09/2017

Le Principal


Jean-Marc SAUVAGE